

COMMUNE LES MONTS D'AUNAY
ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté N° MA-ART-2022-037

OBJET : Arrêté ordonnant le placement de deux chiens non pucés non tatoués au « Refuge des Orphelins » - chiens trouvés le 15 février 2022 à Danvou-la-Ferrière

Le Maire de Les Monts d'Aunay,

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L211-19-1, L211-20, L211-22, L211-23, L212-10 et L221-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

Considérant le placement dans l'enclos communal, depuis le mardi 15 février 2022, de deux chiens abandonnés à Danvou-la-Ferrière (*témoignage d'un riverain : chiens abandonnés par un individu en voiture non identifiée*) et l'absence d'identification des animaux ;

Considérant que le propriétaire de l'animal ne s'est pas fait connaître pendant le délai de 8 jours ouvrés francs de garde ;

Considérant que le délai fixé par l'article L211-25 le code rural et de la pêche maritime prend fin le 25 février 2021 à minuit.

Considérant qu'il convient dans ce cas, d'envisager les mesures de placement de l'animal, conformément à l'article 221, alinéa 2 du Code Rural,

ARRÊTE

Article 1 - Les chiens, en divagation, sont placés dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de ceux-ci, conformément à l'article L211-14 du code rural et de la pêche maritime « Refuge des Orphelins » de l'Association Stéphane LAMART, rue de Condé, Aunay sur Odon, 14260 LES MONTS D'AUNAY

Article 2 - En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, l'animal pourra être euthanasié sans délai, après avis d'un vétérinaire désigné par la Direction Départementale des Services vétérinaires.

Article 3 - La directrice des services de la commune, le commandant de brigade de gendarmerie de Les Monts d'Aunay, et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au préfet.

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois suivant la présente notification devant la juridiction administrative compétente. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Fait à les Monts d'Aunay le samedi 26 février 2022

Pour extrait certifié conforme
le Maire, Mme Christine SALMON

